

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1885-1886.

Projet de Loi approuvant et autorisant différentes conventions immobilières.

(Voir les n^{os} 179, 190, 196 et 199, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les Conventions suivantes, savoir :

1^o Le contrat du 18 juillet 1885 portant cession de deux excédents d'emprises, rue aux Pommes, à Anvers, d'une contenance de 81 mètres 50 décimètres, en échange d'une surface de 215 mètres 99 décimètres, partie de la propriété de MM. Gevers frères, rue au Fromage, en la même ville ;

2^o Le contrat du 18 novembre 1885, conclu entre l'État, la commune et M. Édouard Heirman, à Anvers, pour l'établissement d'une place publique sur un terrain du domaine de la Guerre, à Borgerhout ;

3^o L'échange du 29 janvier 1886, d'un excédent d'emprise situé à Hal, d'une contenance de 11 ares 13 centiares, contre un terrain d'égale superficie, appartenant à M. Auguste Lecocq ;

4^o L'acte du 8 avril 1886, portant achat de 25 exemplaires d'un ouvrage intitulé : *La flore des serres et des jardins de l'Europe*, moyennant l'extinction d'une créance domaniale, due par les vendeurs ;

5^o L'acte du 21 avril 1886, réglant les conditions de l'exécution, par la ville d'Anvers, du travail de raccordement des rues au Fromage et des Tonneliers, avec le quai Van Dyck.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé :

1^o A vendre par adjudication publique une propriété située à Boitsfort, à front de la route d'Auderghem, d'une contenance de 6 hectares 34 ares 80 centiares ;

(2)

2° A céder gratuitement à la ville de Gand l'immeuble domanial désigné sous la dénomination d'*ancienne abbaye de St-Bavon*, pour l'affecter à un musée de sculpture monumentale et d'objets d'art ancien ;

3° A céder gratuitement à la ville d'Ostende, pour la création d'un parc public, les terrains domaniaux limités à l'Est par le canal de Bruges et à l'Ouest par le chemin de fer de Bruxelles à Ostende ;

4° A céder gratuitement à la ville d'Anvers, aux conditions à stipuler par contrat, un terrain bâti de 28 mètres carrés, section A, n° 1635^a, contigu au *Steen*, dont il fera partie intégrante, et formant l'excédent d'une maison acquise pour l'élargissement du quai Van Dyck ;

5° A céder gratuitement à la ville de Gand, aux conditions à stipuler par contrat, une partie mesurant 1,660 mètres carrés, de l'ancien lit du cours d'eau nommé *Rielgracht*, pour l'établissement d'une rue entre le boulevard de l'Heirnisse et une rue projetée ;

6° A céder à la ville de Gand, à un prix à convenir, les parties remblayées du Bas-Escaut situées à l'aval de l'écluse de Braemgaten et ne tombant pas dans la voirie publique.

ART. 3.

En exécution de l'article 8 de l'arrêté royal du 20 décembre 1875, le Gouvernement est autorisé à céder à la ville de Bruxelles :

A. Gratuitement, les terrains situés le long du chemin de fer de ceinture au quartier Nord-Est, entre la rue de la Loi et la rue des Eburons, qui sont destinés à être incorporés dans la voirie ;

B. Au prix à fixer sur le pied fr. 5-80 le mètre carré, les terrains situés au même lieu, non destinés à faire partie de la voirie.

ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à régler transactionnellement le différend existant avec la Direction des Chemins de fer de la Rive gauche du Rhin, relativement au matériel de chemin de fer retenu en Allemagne en 1870 et 1871, moyennant le paiement à faire par ladite Direction, pour solde de tout compte, d'une somme de fr. 966,174-50.

Bruxelles, le 13 mai 1886.

Les Secrétaires,
(Signé) L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) T. DE LANTSHEERE.